



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE FAUCIGNY

Projet d'aménagement et d'élargissement de la route d'Entre Deux Nants

Enquête parcellaire

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de FAUCIGNY la tenue d'une enquête parcellaire sur le projet d'aménagement et d'élargissement de la route d'Entre Deux Nants sur la commune de FAUCIGNY.

Cette enquête se déroulera **lundi 19 février 2024 au mercredi 6 mars 2024 inclus**.

M. Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre, en retraite a été désigné pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Faucigny les :

- ☐ mardi 20 février 2024, de 14h00 à 17h00,
- ☐ mercredi 6 mars 2024, de 14h00 à 17h00,

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de FAUCIGNY aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de FAUCIGNY, 44, place du Village-74130 FAUCIGNY, siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

Une copie de son rapport sera déposée en mairie de FAUCIGNY, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales). La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).



En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnités ».

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT